COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 17

Réunion du Mercredi 6 Décembre 2023 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusé : MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 29 Novembre 2023 est adopté à la majorité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 6 Décembre 2023

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 6 décembre 2023

- 27240515 – U13 Masse Niveau 2 poule A - MONTS – VAL DE VEUDE du 11 novembre 2023 **(2ème rappel)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 12 décembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES - INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission constate que certaines rencontres ne pourront pas être fixées des week-ends (voir rubrique 6 – Championnats Jeunes 1ère Phase et Féminins).

- U18 Brassage Elite Poule B – 27238954 – SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ STE MAURE MAILLE FC 1 avant le 24 décembre 2023 (date butoir).

****

6 – CHAMPIONNATS JEUNES 1ère PHASE et FEMININS

CHAMPIONNATS U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes

Les rencontres des championnats **U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes** devront être impérativement jouées **avant le 24 décembre 2023 (date butoir indiquée sur le logiciel)**. Les classements sont clos au samedi 23 décembre 2023, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

CHAMPIONNATS U12, U13 Elite et U15 Elite

- Les rencontres des championnats **U12, U13 Elite et U15 Elite** (possibilité accession Ligue) devront être impérativement jouées **avant le 11 décembre 2023 (date butoir indiquée sur le logiciel avec, pour les équipes avec accession ou volontariat Ligue en 2ème phase, prise en compte de cette date pour l'étude du classement).**

  Les Fiches de volontariat pour le Critérium U12R1 et U13R2 « saison 2023/2024 » sont disponibles pour ces deux championnats Jeunes Régionaux de mi-saison : Volontariat U12R1 et U13R2 – LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL (fff.fr)**.**

  Pour les clubs souhaitant candidater, les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel **uniquement** avant le **lundi 11 Décembre 2023 à 12h00** (dernier délai) à competitions@centre.fff.fr
- **Pour les équipes non concernées par le championnat régional en 2ème phase, les rencontres sont à jouer avant le 24 décembre 2023 (date butoir)**. Les classements sont clos au samedi 23 décembre 2023. Les

résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

Les clubs doivent se consulter pour jouer les rencontres en semaine et effectuer la demande sur footclubs (accord des 2 clubs en présence).

Après étude des classements et sur proposition du Département Jeunes et Technique, la Commission établit les championnats pour la 2ème phase jeunes. Les calendriers paraîtront dans la semaine du 8 au 14 janvier 2024.

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : avant le vendredi 22 décembre 2023 pour les catégories suivantes :

- **U18 à U12 :** secretariat@indre-et-loire.fff.fr
- **U11** : secretariat@indre-et-loire.fff.fr avec copie à ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **U6/U7 et U8/U9 :** ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **Féminines adultes et jeunes**: secretariat@indre-et-loire.fff.fr avec copie à acuvillier@indre-et-loire.fff.fr

Attention : en cas d'ajout d'une équipe, il faut impérativement préciser le terrain et l'heure des rencontres.

****

6 – FORFAITS :

Match	**26198424**	
Date	**3 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule B**
Clubs en présence	**ETOILE VERTE FC 2**	**RENAUDINE US 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **RENAUDINE US 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RENAUDINE US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ETOILE VERTE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe 2 de RENAUDINE US.**
- **Porte à la charge du club de RENAUDINE US le remboursement des frais de déplacement des officiels (arbitre + observateur) 32,10 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 €. (139 €. x 2 - forfait hors délai) au club de RENAUDINE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27166839**	
Date	**10 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge D4 Energie Eclairer Poule D**
Clubs en présence	**AMBOISE AC 3**	**BENAIS SC 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 5 décembre 2023 à 22h10 du club de BENAIS SP.C. mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BENAIS SC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AMBOISE AC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de FONDETTES entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. au club de BENAIS SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27239214**	
Date	**2 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Brassage Masse Poule A**
Clubs en présence	**LA VILLE AUX DAMES Entente 1**	**FONDETTES Entente 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 1er décembre 2023 à 16h18 du club de FONDETTES AS mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FONDETTES Entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de FONDETTES entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de FONDETTES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27240588**	
Date	**9 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Brassage Masse Niveau 2 Poule C**
Clubs en présence	**STE MAURE MAILLE FC 1**	**FERRIERE SUR BEAULIEU 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 1er décembre 2023 à 20h43 du club de FERRIERE SUR BEAULIEU mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FERRIERE SUR BEAULIEU 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINTE MAURE-MAILLE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de FERRIERE SUR BEAULIEU 1.**

****

Match	**27109838**	
Date	**2 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines à 11**	
Clubs en présence	**AZAY CHEILLE SC 1**	**YZEURES PREUILLY entente 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant l'entretien téléphonique et au courriel en date du 1er décembre 2023 du club de YZEURES PREUILLY US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de YZEURES PREUILLY entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY CHEILLE SC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de YZEURES PREUILLY entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 66 €. au club de YZEURES PREUILLY US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27267938**	
Date	**2 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18 Féminin à 8 – Fil Bleu**	
Clubs en présence	**BOUCHARDAIS AF 1**	**SAINT JEAN LE BLANC FC 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 30 novembre 2023 à 22h19 du club de FC SAINT JEAN LE BLANC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT JEAN LE BLANC FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS AF 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de SAINT JEAN LE BLANC FC 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de SAINT JEAN LE BLANC FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – <u>RESERVE D'APRES MATCH</u>:

Match	**27239397**	
Date	**29 Novembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Brassage Elite Poule A**
Clubs en présence	**RICHELAIS JS 1**	**OUEST TOURANGEAU FC 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de RICHELAIS JS confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu* ***<u>lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118</u>****, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le mercredi 29 novembre 2023
  - L'équipe U15 1 n'avait pas de rencontre officielle.
    Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 25/11/2023 – Coupe U15 Indre et Loire – TOURS ACP 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 1
    - **il s'avère que deux joueurs ont pris part à la rencontre du 25 novembre 2023.**
  - Considérant que l'équipe U15 2 de OUEST TOURANGEAU FC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RICHELAIS JS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de OUEST TOURANGEAU FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

8 – <u>MATCHS ARRETES</u> :

Match	**27239302**	
Date	**2 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U17**	**Poule B**
Clubs en présence	**VEIGNE CST 1**	**JOUE LES TOURS FCT 1**

Match arrêté à la 69ème minute par l'arbitre de la rencontre pour blessure d'un joueur et évacuation par les pompiers.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant l'arrêt de la rencontre suite à l'évacuation par les pompiers d'un joueur de l'équipe de JOUE LES TOURS FCT.
- Considérant les courriels des deux clubs en présence mentionnant l'arrêt du match et la validation du score à l'arrêt de la rencontre.

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat de la rencontre : VEIGNE CST 1 : 3 buts/ 3 points c/ JOUE LES TOURS FCT : 0 but/0 point.**

****

Match	**27240165**	
Date	**2 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Brassage Masse Niveau 1 Poule C**
Clubs en présence	**MONTLOUIS FC 1**	**TOURS SUD AS 1**

Match arrêté à la 55ème minute.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Décide de mettre le dossier en instance en attente d'un rapport complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre.

****

<u>REPRISE DU DOSSIER</u>

Match	**27166800**	
Date	**19 Novembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Challenge D4 – R2 Energie**	
Clubs en présence	**CHANCEAUX AS 3**	**MONTS AS 3**

Match arrêté à la 87ème minute par l'arbitre de la rencontre pour insuffisance de joueurs.

Reprise du dossier suite à l'envoi d'un courriel du club de l'AS MONTS en date du 1er Décembre 2023 et de M. EGEA Alphonse, Délégué de la rencontre du club de l'AS CHANCEAUX, mentionnant les blessures de joueurs de l'AS MONTS et non l'abandon de terrain par l'équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de requalifier la perte du match : match perdu par pénalité pour manque de joueurs par suite des blessures de 6 joueurs de l'équipe de MONTS AS (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX AS 3 (9 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Décide de supprimer l'amende de 200 €. au club de MONTS AS pour abandon de terrain.**
- **Toutefois, la Commission souhaite rappeler aux clubs l'importance de la vérification des FMI avant les signatures des capitaines.**

****

9 – DOSSIERS EN INSTANCE :

- 27398643 – Coupe Seniors du District – VERETZ AZAY LARCAY 1 c/ SAINT PIERRE AUBRIERE 1 du 19 Novembre 2023 (Commission de Discipline)
- 26817931 – Seniors Départemental 4 Adwork's Intérim Poule D – SAINT MARTIN LE BEAU 2 c/ TOURS TURK F. 1 du 5 Novembre 2023 (Commission de Discipline)

****

10 – COURRIELS :

- **Commission de Discipline – PV de la Commission en date du 23 novembre 2023**
  - Rencontre : U17 Poule B du 7 octobre 2023 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS 1 - La Commission prend note des décisions de la Commission de Discipline.

- **Copie du courriel envoyé en date du 1er décembre 2023**
  - Rencontre : U17 Poule B : La Commission précise l'organisation des rencontres à huis clos aux clubs concernés ainsi qu'aux officiels.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

• Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
02/12/2023 26271926	Départemental 3 - Adwork''S Intérim / / / Poule A Pays De Racan As 1 - **Fondettes As 2**	**Avertissement**	**02/03/2024**
02/12/2023 27240522	U13 Masse Niveau 2 - Intermarché / 1 / Poule A **Monts As 3** - Azay Cheille Sp.C. 2	**Avertissement**	**02/03/2024**
02/12/2023 27240771	U13 Masse Niveau 2 - Intermarché / 1 / Poule G **St Avertin Sp. 2** - Ouest Tourangeau Fc 3	**Avertissement**	**02/03/2024**

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 13 décembre à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance